

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE DU GROUPE DEGETEL

Parties en présence

La société : DEGETEL

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 423 806 884
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Agissant en qualité de Président du Directoire

La société : DEGETEL CONSULTING

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 439 976 994
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Agissant en qualité d'Administrateur

La société : NEOTILUS

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 444 894 455
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Agissant en qualité de Président du Directoire

La Société : DEGETEL GROUP

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 493 470 686
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Agissant en qualité de Président

Constituant le Groupe DEGETEL GROUP en raison des liens en capital qui les unissent
Et formant une Union Economique et Sociale (U.E.S.) suivant le jugement du Tribunal d'Instance de Boulogne-Billancourt
du 25 juin 2007
Ci après dénommées : collectivement « l'Entreprise », « le Groupe » ou « l'UES DEGETEL » ; et individuellement
« l'entreprise »

D'une part,

Pour la société DEGETEL :

Les Représentants du Personnel, membres du Comité d'entreprise (CE), statuant à la majorité des présents
Selon le procès-verbal (annexé à l'accord) de la séance du 7 novembre 2007
Représentés par Mme Alexandra COMAR, Secrétaire du CE de DEGETEL

Pour la société DEGETEL CONSULTING :

Le personnel ayant ratifié le projet qui leur était soumis, à une majorité d'au moins les 2/3 des effectifs salariés lors
d'une consultation
Selon le procès-verbal rendant compte de la consultation (annexé à l'accord) daté du 7 novembre 2007
Représenté par M. Lakhdar YAHI, salarié mandaté

Pour la société NEOTILUS :

Les Représentants du Personnel, membres de la Délégation Unique du Personnel (DUP), statuant à la majorité des
présents
Selon le procès-verbal (annexé à l'accord) de la séance du 7 novembre 2007
Représentés par Mme Corinne LEGRAND, Secrétaire de la DUP de NEOTILUS

Pour la société DEGETEL GROUP,

Le personnel ayant ratifié le projet qui leur était soumis, à une majorité d'au moins les 2/3 des effectifs salariés lors
d'une consultation
Selon le procès-verbal rendant compte de la consultation (annexé à l'accord) daté du 7 novembre 2007
Représenté par Mme Magali BRUYERE, salariée mandatée

D'autre part,

Ont décidé de constituer un Plan d'Épargne de Groupe, ci-après « le Plan d'Épargne de Groupe » ou « le Plan » ou
« PEG », conformément aux dispositions du chapitre III intitulé « Plans d'Épargne Salariale » du titre IV du livre IV du
Code du Travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'AC', and other marks.

Article 1 - Objet

Ce Plan d'Épargne de Groupe a pour objet de permettre aux salariés du Groupe de participer, avec l'aide de leur entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Article 2 - Bénéficiaires

Tout salarié du Groupe peut adhérer au présent Plan à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de leur versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également adhérer au Plan sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au premier alinéa.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au Plan à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit Plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent Plan, toutefois lorsque le versement de l'intéressement dû au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement dans le présent Plan.

Article 3 - Alimentation du Plan

Le Plan d'épargne de Groupe est alimenté par :

- les versements volontaires des bénéficiaires ;
- le cas échéant, les versements complémentaires de l'Entreprise (appelés « abondement ») ;
- Le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application des dispositions de l'accord de participation ;
- les capitaux provenant des réserves spéciales de participation pendant la durée légale d'indisponibilité de 5 ans en application de l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise ;
- les capitaux provenant des réserves spéciales de participation au-delà des cinq ans de blocage et versés sans délai ;
- en cas de mise ne place d'un accord d'intéressement, le versement de tout ou partie de l'intéressement ;
- le transfert des avoirs détenus au titre de la participation ou d'un plan d'épargne.

Aucun versement ne peut être effectué au Plan d'Épargne de Groupe avant le dépôt du présent règlement auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente.

Article 4 - Versements volontaires des bénéficiaires

Les versements peuvent être effectués à tout moment à l'aide d'un bulletin de versement ou via le Site Internet du Teneur de registre - Teneur de compte conservateur défini à l'article 7.4.

Tout versement volontaire au Plan d'Épargne de Groupe doit être d'un minimum annuel de 25 euros.

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale, intéressement compris, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation préretraite.

Cette limite qui s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne auxquels peuvent accéder les bénéficiaires, s'applique aux versements volontaires y compris l'intéressement mais pas aux sommes provenant de la participation, ni aux sommes précédemment détenues dans un autre plan d'épargne.



Article 5 - Aide de l'Entreprise

Chaque entreprise adhérente prend en charge les aides se rapportant à l'épargne de ses salariés ou autres bénéficiaires.

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte conservation de chacun des adhérents au présent Plan. La liste de ces frais figure en annexe du présent règlement.

En cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte conservation cessent d'être à la charge de l'entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de registre et de tenue de compte conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

Article 6 - Transferts

Le Plan d'Épargne Groupe peut recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert des sommes précédemment détenues au titre de la participation chez un ancien employeur ainsi que le transfert, avec ou sans rupture du contrat de travail, des sommes précédemment détenues dans un autre plan d'épargne d'entreprise, un plan d'épargne interentreprises ou un plan d'épargne groupe de même durée minimale de placement.

Ces sommes ne peuvent donner lieu au versement complémentaire de l'Entreprise.

Les périodes d'indisponibilité déjà courues sont prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité.

Article 7 - Gestion des sommes collectées

7.1 - Supports de placement

Les sommes investies dans le Plan d'Épargne de Groupe sont employées à la souscription de parts et de fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

Dénomination du Fonds	Orientations de gestion	Durées de placement conseillées	Niveaux de risque
Oddo PEE Sérénité	FCPE monétaire euro Investi très majoritairement en produits monétaires	1 semaine minimum	*
Oddo PEE Défensif	FCPE diversifié Investi majoritairement en produits de taux (obligations, monétaire)	18 mois minimum	**
Oddo PEE Equilibré	FCPE diversifié Investi de façon équilibrée entre actions et produits de taux.	3 ans minimum	***
Oddo PEE Offensif	FCPE actions internationales Investi majoritairement en actions.	5 ans minimum	****
Oddo PEE Audace	FCPE Actions internationales Investi et/ou exposé en totalité en actions	5 ans minimum	*****

Les FCPE sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les notices d'information de chacun des FCPE sont annexées au présent règlement.

Les versements au Plan sont investis dans un ou plusieurs FCPE désignés par le bénéficiaire dans le bulletin spécialement prévu à cet effet. A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, le versement sera affecté en totalité au FCPE Oddo PEE Sérénité.

Chaque bénéficiaire peut, à tout moment, modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre. Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un abondement.

7.2 - Société de gestion

Les FCPE sont gérés par CAAM, Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000036, ci après dénommée « la Société de gestion ».

7.3 - Dépositaire des FCPE

Le dépositaire est CACEIS Bank, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 692 024 722, dont le Siège Social est 1/3 place Valhubert, 75013 Paris, ci-après dénommé "le Dépositaire".

7.4 - Teneur de registre - Teneur de compte conservateur

L'Entreprise délègue la tenue de registre et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à **CREELIA**, Société en Nom Collectif immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9, ci-après dénommé "le Teneur de compte".

7.5 - Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance des FCPE est composé de représentants des salariés et de la direction des Entreprises, désignés conformément aux dispositions des règlements des FCPE.

7.6 - Emploi des revenus

La totalité des revenus et produits des sommes investies est obligatoirement réinvesties dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Article 8 - Délai de blocage et cas de déblocage anticipé

Les sommes affectées au Plan seront disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1er jour du septième mois de l'année en cours de laquelle ont été effectués les versements ou, si le Plan reçoit les sommes provenant de la participation, le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

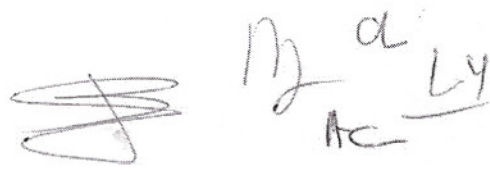
Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 442-17 du Code du Travail, soit :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire,
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code,
- cessation du contrat de travail,
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several scribbles and what appears to be the initials 'M d' and 'L y' written in dark ink.

Article 9 - Retrait des fonds

Les parts des FCPE peuvent être remboursées aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, désigné à l'article 7-4, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus values, hors prélèvements sociaux.

Article 10 - Information des bénéficiaires

L'information relative au présent Plan d'Épargne d'Entreprise, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par tout moyen par l'Entreprise, et notamment par voie d'affichage, par note d'information ou par internet ou intranet.

L'Entreprise remet à chaque bénéficiaire et à tout nouvel embauché un exemplaire du présent règlement.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire, les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Chaque opération (versement - arbitrage - remboursement) donne lieu à un avis d'opération.

Article 11 - Départ d'un bénéficiaire

Le bénéficiaire qui quitte l'entreprise reçoit un état récapitulatif, à insérer dans le livret d'épargne salariale, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles
- l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire quittant l'Entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les FCPE et tenus à sa disposition par l'organisme de gestion auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 13 - Durée, révision, dénonciation et date d'effet du Plan

Le présent Plan d'Épargne de Groupe, qui prend effet le jour suivant son dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DDTEFP dépositaire de l'accord initial et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues à l'article 10.

Le présent Plan d'Épargne de Groupe pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de dénonciation doit être notifiée à la DDTEFP et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

La dénonciation ne sera effective qu'après l'observation d'un préavis d'un mois.

Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion au Plan d'Épargne de Groupe, par notification de la décision de dénonciation à la DDTEFP par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de dénonciation doit immédiatement être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Handwritten signature and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'Maly' and 'HC'.

Toute nouvelle entreprise intégrant le Groupe DEGETEL ou détenue à plus de 50% par une ou plusieurs des entreprises déjà parties au Plan d'Épargne de Groupe après la signature du présent accord, sera adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant intervenant au niveau de la nouvelle entreprise adhérente uniquement, constatant la volonté d'adhésion de celle-ci, et signé à l'initiative de l'entreprise concernée ou en vertu d'un accord avec le personnel.

Toute entreprise quittant le Groupe DEGETEL ou détenue à moins de 50% par une ou plusieurs des entreprises déjà parties au Plan d'Épargne de Groupe après la signature du présent accord, cessera d'adhérer de plein droit au présent accord. L'entreprise concernée concrétisera la fin de la relation contractuelle par une dénonciation qui sera notifiée aux partenaires sociaux ainsi qu'à la DDTEFP.

Article 14 - Formalité - Dépôt

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Une copie est adressée, par l'Entreprise, à la Société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait en 7 exemplaires, à Boulogne-Billancourt, le 7 novembre 2007

Pour la Société DEGETEL
M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Président du Directoire
(Signature)

Pour le Comité d'entreprise (CE) de DEGETEL
Mme Alexandra COMAR
Secrétaire général du CE de DEGETEL
(Signature)

Pour la Société DEGETEL CONSULTING
M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Administrateur
(Signature)

Pour le Personnel de l'entreprise
M. Lakhdar YAHI
Salarié mandaté
(Signature)

Pour la Société NEOTILUS
M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Président
(Signature)

Pour la Délégation Unique du Personnel (DUP) de NEOTILUS
Mme Corinne LEGRAND
Secrétaire de la DUP de NEOTILUS
(Signature)

Pour la Société DEGETEL GROUP
M. Denis KLENKLE-LALLEMAND
Président
(Signature)

Pour le Personnel de l'entreprise
Mme Magali BRUYERE
Salariée mandatée
(Signature)

Annexes

- procès-verbaux des séances du CE de DEGETEL et de la DUP de NEOTILUS
- procès-verbaux rendant compte de la ratification par au moins 2/3 du personnel de DEGETEL CONSULTING et de DEGETEL GROUP
- notices d'information AMF des FCPE
- liste des prestations de tenue de compte-conservation prise en charge par l'Entreprise